

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 234 vom 3. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___234)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 234 du 3 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 234 del 3 giugno 2010

### **Regeste**

DROIT PÉNAL, ARME{OBJET}, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, PORT D'ARMES, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, CAS BÉNIN, EXEMPTION DE PEINE, NÉGLIGENCE | 13 al. 1 CP, 27 al. 1 LArm, 33 al. 1 let. a LArm, 33 al. 2 LArm, 4 al. 1 let. c LArm, 7 OArm

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le présent recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. ch. 7ss).

#### **E. 2**

Le Ministère public soutient en substance que le couteau détenu par l'intimé est une arme et que, s'il n'est pas interdit d'en avoir une en sa possession, il est illicite d'en porter une dans un lieu public sans être titulaire d'un permis de port d'armes. a) A titre préliminaire, le Ministère public relève à juste titre que le jugement attaqué doit être complété par l'indication de la longueur du couteau et de la lame, éléments nécessaires pour déterminer s'il s'agit d'une arme au sens de l'art.

#### **E. 4**

al. 1 let. c LArm (loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.54) et de l'art. 7 OArm (ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.541). Selon ces dispositions, est considéré comme une arme le couteau dont le mécanisme d'ouverture automatique peut être actionné d'une seule main, dont la longueur totale en position ouverte mesure plus de 12 cm et dont la lame mesure plus de 5 cm. Il ressort en effet des pièces 16/1 et 16/2 que la lame du couteau mesure 5 cm, voire davantage, et que la longueur totale du couteau est bel et bien supérieure à 12 cm. Ce dernier est en outre doté d'un mécanisme permettant de l'ouvrir à l'aide d'une seule main. Dès lors, force est d'admettre, d'entente avec le Ministère public, que le couteau en cause constitue une arme au sens des art. 4 al. 1 let. c LArm et 7 OArm. b) Le Ministère public rappelle en outre que, bien que la simple possession de ce couteau ne soit pas punissable, il n'en va pas de même du port d'une telle arme dans un lieu accessible au public, lequel est interdit par l'art. 27 al. 1 LArm à défaut de permis de port d'armes. L'intimé ayant été interpellé à la gare de Lausanne en possession d'une arme sans pareil

permis, il s'est objectivement rendu coupable de délit au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm. D'un point de vue subjectif, le Ministère public déduit du fait que l'intimé n'a pas contesté en audience que le couteau était une arme qu'il savait que c'en était une. Ce raisonnement est toutefois un peu hâtif, dans la mesure où le jugement attaqué est très succinct sur la question de savoir ce que l'intimé savait, pensait ou pouvait savoir, dès lors que le premier juge a considéré que les éléments objectifs de l'infraction n'étaient pas réalisés. Il sied de rappeler que le porte-clé a été acheté par l'épouse de l'intimé dans un kiosque à Genève et que ce dernier pouvait donc ignorer, alors même qu'il travaillait comme agent de sécurité, qu'il s'agissait d'une arme. L'accusé a d'ailleurs expliqué lors de son audition qu'il considérait l'objet litigieux plus comme un ouvre lettre que comme un couteau. En conséquence, il y a lieu d'admettre que l'intimé a agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits au sens de l'art. 13 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), consistant à croire que le couteau en question n'était pas une arme et qu'il pouvait le porter librement. Cela étant, l'art. 33 al. 2 LArm punit d'une amende celui qui a agi par négligence. On doit faire grief à l'intimé de ne pas s'être renseigné sur la nature de ce couteau, vu sa situation personnelle. La Cour considère qu'il s'agit toutefois d'un cas de peu de gravité qui commande en l'espèce une exemption de peine au sens de l'art. 33 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LArm. L'exemption de peine ne correspond pas à un acquittement, de sorte que les frais judiciaires peuvent être mis à la charge de l'intimé (CCASS, 8 avril 1991). En équité, il convient d'arrêter ces frais à 100 fr. (cf. art. 4 al. 1 ch. 3 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003, RSV 312.03.1]). 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.